

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION
31e séance
tenue le
lundi 26 octobre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE DES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.31
9 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite) [A/42/564; A/C.6/42/L.2 (voir aussi A/C.6/42/L.1, p. 2 et 3)]

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/519 et Add.1)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTE QUE DES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite) (A/42/193 et Add.1 à 3)

1. M. KHAN (Bangladesh) dit que le terrorisme international inquiète profondément la communauté internationale, qui a été prise de court par sa recrudescence. Après des années de débats sans résultats au Comité spécial du terrorisme international et à la Sixième Commission qui ont révélé la complexité du problème, on s'est enfin rendu compte qu'il fallait agir de toute urgence en tenant dûment compte des causes du phénomène et en s'appuyant sur la résolution 40/61 de l'Assemblée générale. Si elle ne définit pas le terrorisme international - laissant ainsi subsister une grave lacune dans le cadre juridique des droits et des obligations -, l'Assemblée reconnaît dans cette résolution la nécessité d'étudier les causes sous-jacentes du terrorisme international et demande instamment à tous les Etats et aux organes compétents de l'ONU de contribuer à l'élimination progressive de ces causes.

2. Les objectifs de cette résolution étaient de protéger la vie humaine, les libertés fondamentales et la dignité humaine. Ils ont été clarifiés par des conventions qui ont répertorié les infractions criminelles à l'égard desquelles les Etats parties devaient prendre des mesures juridiques en accord avec leur droit interne. Dans cette résolution, il était demandé aux Etats de ne pas compromettre les relations amicales entre eux ni la sécurité des autres Etats en commettant des actes qui puissent répandre la terreur. Les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes. Tout manquement à ces obligations pourra donner lieu à une action internationale.

3. La résolution 40/61 reconnaît implicitement que les responsables d'actes de terrorisme international peuvent être des individus, des groupes de personnes ou même des Etats. Il importe peu, dans une certaine mesure, de savoir qui a commis les actes qui ont fait des victimes et compromis les relations amicales entre les Etats. Plus le nombre de victimes est élevé, plus la terreur est grande et le responsable, quel qu'il soit, ne doit pas pouvoir échapper aux conséquences. Toute tentative de fixer des normes différentes pour chaque catégorie d'auteur rendrait inutiles les travaux de la Sixième Commission. Plus l'entité est puissante plus

(M. Khan, Bangladesh)

son obligation est grande. Des actions ou des réactions disproportionnées ne peuvent servir à combattre le terrorisme. De même que le bien-fondé de la cause d'un mouvement ne permet pas à ses militants de commettre des actes abominables, les notions de "légitime défense" ou de revanche ne peuvent pas permettre à d'autres de commettre des actes qui ont des conséquences analogues, voire pires. Si la communauté internationale doit se dire horrifiée par des actes commis par des individus, elle ne peut pas réagir autrement devant des actes similaires voire plus graves commis par des groupes ou des Etats.

4. Le Bangladesh a condamné sans équivoque toutes les actions provoquant la mort d'innocents. Il est en train d'élaborer avec ses pays voisins une convention régionale pour s'attaquer au fléau du terrorisme. Il a déjà accédé aux Conventions de Montréal et de La Haye contre la piraterie aérienne et envisage de ratifier la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. La délégation du Bangladesh espère qu'à l'avenir, le rapport du Secrétaire général contiendra des statistiques sur les effets du terrorisme afin que la Commission puisse avoir un aperçu objectif de la situation. Il serait bon également qu'il y ait plus d'informations sur les efforts déployés par les Etats Membres pour éliminer les causes du terrorisme.

5. Le Bangladesh pense qu'il faut convoquer une conférence internationale pour définir le terrorisme et le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale. Le manque de définition constitue une grave lacune juridique qu'il faudrait combler afin de contrecarrer les efforts faits dans certains milieux pour présenter les actions héroïques de résistance, accomplies par des mouvements de libération et des peuples occupés, comme des actes terroristes et s'en servir comme excuse pour tuer des innocents. Le nombre des actes de terrorisme commis par des individus diminue mais ceux commis par des Etats sous le couvert de la légitime défense ou d'attaque préventive se multiplient. La communauté internationale doit surveiller de près tant ce phénomène que les médias qui ne perdent pas une occasion d'imputer les actes de terrorisme commis au Moyen-Orient à l'islam, alors qu'aucune autre religion n'est mise en cause quand de tels actes sont commis ailleurs dans le monde. Le Bangladesh estime qu'une conférence pour définir le terrorisme, tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, mérite l'appui de la communauté internationale.

6. M. AL-KAWARI (Qatar) dit que pour combattre le terrorisme il faut, avant tout, que l'Organisation des Nations Unies donne une définition claire du phénomène. Elle sera tout aussi utile que la distinction claire établie entre agression et droit de légitime défense. La délégation du Qatar et les autres délégations arabes ont demandé l'addition d'un sous-paragraphe relatif à une conférence internationale sur le sujet dans l'espoir de faire disparaître toute confusion sur la vraie nature du terrorisme. Le droit à la résistance a déjà été reconnu implicitement par l'Assemblée générale dans sa référence aux causes sous-jacentes du terrorisme qui a son origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir. De même, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 34/145, condamné les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux racistes et étrangers continuaient de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance. Quelques-unes des plus belles pages de l'histoire des Etats

(M. Al-Kawari, Qatar)

Membres concernant des actes de résistance contre des forces d'occupation. La résistance européenne à l'invasion nazie et la résistance des peuples de Palestine, du Sud-Liban, de Namibie et d'Afrique du Sud ne peuvent qu'être considérées comme légitimes. Seuls ceux qui souhaitent embrouiller les choses dans leur propre intérêt peuvent nier la différence qui existe entre une telle résistance et le terrorisme.

7. Ceux qui ont demandé la convocation d'une conférence internationale pensent que chaque délégation a le droit de donner son avis sur la définition du terrorisme, en vue d'éliminer ce phénomène et en même temps d'affirmer la légitimité des luttes de libération nationale. La délégation du Qatar espère que la conférence adoptera une décision qui réponde aux vœux de la communauté internationale.

8. M. HUANG Jiahua (Chine) dit que la recrudescence du terrorisme international ces dernières années a coûté la vie à de nombreuses personnes, a provoqué d'énormes dégâts matériels et empoisonné les relations internationales. La communauté internationale a déployé de gros efforts pour y mettre un terme mais les grandes divergences qui opposent les Etats sur le sujet empêchent de progresser davantage.

9. L'expérience a montré qu'il fallait des efforts coordonnés de la communauté internationale pour maîtriser les activités terroristes. Les mesures prises par les Etats ne seront vraiment effectives que si elles reposent sur une compréhension commune et sur la coopération internationale. La résolution 40/61 de l'Assemblée générale a été un premier pas dans la bonne direction. Depuis son adoption, les organisations internationales ont pris de nouvelles mesures d'ordre juridique pour combattre le terrorisme, et plusieurs conférences régionales ont lieu pour rechercher les moyens de coordonner l'action.

10. La délégation chinoise, s'inspirant de l'expérience acquise par les Etats pendant plus de 10 ans, souhaite rappeler cinq points importants de la lutte contre le terrorisme. D'abord, tous les pays devraient condamner sans réserve toutes les formes de terrorisme et les assimiler à des infractions internationales. Deuxièmement, il faudrait mettre l'accent sur la coopération internationale, en particulier dans le domaine juridique et dans le domaine de l'information, pour assurer que les auteurs d'actes de terrorisme soient traduits en justice. Troisièmement, il faudrait que les actions prises contre le terrorisme restent dans le cadre du droit international, parce que les actes illicites empiétant sur les droits souverains d'autres Etats commis à titre de représailles ne font qu'exacerber les violences, augmenter le nombre de victimes innocentes et créer de nouvelles tensions internationales. Quatrièmement, la lutte que des peuples vivant sous domination coloniale, sous un régime raciste ou sous toute autre forme de domination étrangère mènent pour affirmer leur droit inaliénable à l'autodétermination doit être considérée comme légitime dans son ensemble et ne doit pas être confondue avec le terrorisme. Enfin, la communauté internationale devrait étudier les causes profondes du terrorisme et s'y attaquer grâce à une coopération bilatérale et multilatérale accrue visant à sa disparition définitive.

(M. Huang Jiahua, Chine)

11. La proposition de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale est très importante parce que, en l'absence d'une telle définition et distinction, des causes justes pourraient être sérieusement compromises et des actes terroristes laissés impunis. On en a eu déjà la confirmation dans un certain nombre de cas. La Chine a toujours condamné toutes les formes de terrorisme et appuyé la coopération internationale pour les combattre. En outre, elle a modifié de la manière appropriée son droit pénal interne afin de pouvoir punir les auteurs d'actes terroristes. L'élimination du terrorisme international est une tâche difficile que la coopération de la communauté internationale permettra de mieux accomplir. La Chine a l'intention d'apporter sa contribution à ces efforts.

12. M. WINKLER (Autriche) dit que l'adoption de la résolution 40/61 par l'Assemblée générale a marqué un jalon sur la voie d'une coordination efficace des efforts dans la lutte contre le terrorisme international. L'Autriche considère le terrorisme comme un crime odieux pour lequel il ne saurait y avoir de justification et qui frappe les fondements mêmes de toute société, quelle qu'en soit la structure politique, économique ou idéologique. Aucun Etat n'est à l'abri du terrorisme. Les actes de terrorisme ne sauraient être tolérés parce qu'ils portent gravement atteinte à la moralité et à la dignité humaine et qu'ils représentent une menace pour la société.

13. L'Autriche n'a jamais contesté la légitimité de certains buts politiques dont la poursuite a souvent servi d'excuse à des actes de terrorisme. Il est compréhensible que les peuples qui se voient refuser d'exercer leur droit à l'autodétermination fassent preuve d'impatience. La seule voie à suivre, cependant, est l'intensification par tous les Etats de leurs efforts visant à permettre à tous les peuples et à toutes les nations de jouir de la liberté, collectivement et individuellement.

14. Etant donné la complexité du réseau que forme le terrorisme international, la communauté internationale doit mener une action concertée pour faire face aux activités terroristes. En Autriche, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif ont à leur disposition tous les moyens appropriés pour lutter contre le terrorisme et pour appréhender et poursuivre en justice les auteurs d'actes de terrorisme. Tous ceux qui ont commis des actes de terrorisme en Autriche ont été traduits en justice, et aucun terroriste condamné par un tribunal autrichien n'a été libéré prématurément. Au niveau international, l'Autriche a contribué à la lutte contre le terrorisme international en concluant un certain nombre d'accords bilatéraux avec des pays de sa propre région, dans le but d'intensifier la coopération entre les services répressifs en Autriche et dans les autres pays.

15. Le Conseil de l'Europe a accompli une oeuvre extrêmement utile pour ce qui est de combattre le terrorisme au niveau régional. C'est ainsi que, sous ses auspices, la Convention européenne pour la répression du terrorisme a été élaborée en 1977; elle a été ratifiée par l'Autriche. En outre, en novembre 1986, la Conférence européenne des ministres responsables de la lutte contre le terrorisme a adopté une déclaration et trois résolutions visant à renforcer la coopération entre les Etats membres dans leur lutte contre le terrorisme.

(M. Winkler, Autriche)

16. Au niveau mondial, l'Autriche appuie énergiquement tous les efforts faits par le système des Nations Unies pour combattre le terrorisme. En particulier, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a rendu possible l'élaboration d'un cadre juridique pour faire face aux diverses formes de terrorisme dirigées contre l'aviation civile internationale. La délégation autrichienne se félicite de l'adoption d'un projet de protocole additionnel à la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. En outre, dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Autriche est, avec l'Egypte et l'Italie, à l'origine de l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant trait à la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, pour combler les lacunes qui existent dans ce domaine. M. Winkler exprime l'espoir que le projet sera étudié et adopté par une conférence diplomatique prévue pour le début de 1988.

17. Le réseau actuel d'instruments juridiques représente une contribution importante et pratique aux efforts communs visant à lutter contre le terrorisme international. Toutefois, il importe également de faire comprendre sans équivoque que tous les Etats sont unanimes à rejeter la force comme moyen de régler des différends ou de réparer des torts. L'Assemblée générale a agi dans ce sens en adoptant la résolution 40/61, et il faudra qu'elle recommence, puisque les attaques terroristes se poursuivent. La délégation autrichienne estime que le projet de résolution A/C.6/42/L.2, dont elle est un des auteurs, fournira la base d'un autre jalon dans les travaux de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale.

18. Après avoir soigneusement examiné la proposition de la République arabe syrienne concernant la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale (A/42/193), l'Autriche est parvenue à la conclusion qu'une telle conférence ne serait utile que si elle était convoquée sur la base d'un large consensus. Sinon, elle n'ajoutera rien à l'efficacité des mesures déjà adoptées par la communauté internationale. Elle risquerait même de saper le degré d'entente atteint jusqu'à présent. Pour ce qui est de la proposition favorable à une reprise des travaux du Comité spécial du terrorisme international, la délégation autrichienne se demande vraiment si en cinq ans la situation a changé d'une manière si fondamentale que ce comité puisse espérer obtenir de meilleurs résultats. Il faudrait plutôt que l'Assemblée générale porte ses efforts sur l'adoption, à la session en cours, d'un document généralement accepté avertissant tous les groupes et individus participant à des actes de terrorisme que la communauté internationale dans son ensemble n'est pas prête à tolérer de tels actes.

19. M. CROCKETT (Etats-Unis d'Amérique) dit que dans tous les coins du monde, des souffrances ont été causées par des actes de terrorisme commis par des individus et des groupes d'appartenances politiques diverses et de pratiquement toutes les origines ethniques; il n'y a pas en effet de monopole, ni du côté des victimes ni du côté des auteurs de ces actes. La communauté internationale a réagi en manifestant une unité exceptionnelle face à la menace que le terrorisme pose pour son existence, en condamnant tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme,

(M. Crockett, Etats-Unis)

où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. L'accroissement marqué du nombre des Etats parties aux conventions relatives à la protection de l'aviation civile, et les efforts déployés par l'OACI pour obtenir une stricte observation de ces conventions, sont des exemples de mesures prises comme suite aux recommandations de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale.

20. Il faut continuer à construire sur cette base solide de condamnation catégorique et de coopération positive, et éviter d'éroder cette base par des problèmes conceptuels inutiles sur lesquels il est peu probable que l'on puisse s'entendre. Des progrès considérables ont été réalisés, même en l'absence d'une définition du terrorisme. Puisque la recherche d'une définition est inutile et n'a guère de chance d'aboutir, il n'est guère raisonnable de s'y livrer. En outre, la délégation américaine rejette totalement la suggestion selon laquelle il serait illogique à la fois de combattre le terrorisme et d'appuyer l'autodétermination. La question n'est pas de savoir si des moyens non pacifiques peuvent être appropriés, mais bien de savoir s'il existe certains moyens si odieux qu'ils ne sont jamais tolérables. La délégation américaine ne pense pas qu'une conférence sur le terrorisme soit un moyen utile de faire face au problème, car elle ne manquerait pas de faire ressortir les désaccords. La délégation américaine ne pense pas non plus que les résultats obtenus par le Comité spécial du terrorisme international soient tels qu'ils justifient qu'on lui rende vie.

21. Il est simplement faux d'affirmer que la Convention internationale contre la prise d'otages exempte les mouvements de libération de l'interdiction de prendre des otages. Les articles 8 et 12 de cette convention définissent le champ d'application de cette interdiction, et le quatrième alinéa du préambule déclare que "quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé". En outre, ceux qui voudraient appliquer le terme "terrorisme" à l'action d'un Etat n'ajoutent rien à la signification du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Le titre même du point à l'étude montre sans ambiguïté qu'on n'a jamais envisagé d'y inclure les actes de violence commis par les Etats. De même, les actes de violence commis dans un pays donné contre les nationaux de ce pays ne soulèvent pas la même inquiétude sur le plan international et ne peuvent être vraiment perçus comme relevant du point dont est saisie la Sixième Commission. En revanche, les actes de violence commis par des individus ou des groupes qui affectent les nationaux d'un autre Etat relèvent bien du point à l'étude.

22. La délégation américaine est aussi d'avis qu'il faut éliminer les causes sous-jacentes du terrorisme. La grande majorité des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale visent précisément ce but. Ce serait à la fois illogique, et contraire à la pratique de l'ONU, que de faire dépendre l'adoption de mesures contre le terrorisme de l'élimination des causes du terrorisme. Il convient de conserver le consensus qui a présidé à l'adoption de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale et de poursuivre les efforts visant à renforcer la coopération entre Etats pour prévenir et éliminer tous les actes de terrorisme. A cette fin, il faudrait inviter tous les Etats à devenir parties aux conventions pertinentes, à poursuivre ou extraditer les terroristes appréhendés et à coopérer avec les institutions spécialisées à l'élaboration de mesures de lutte contre le terrorisme.

23. Mme HIGGIE (Nouvelle-Zélande) dit que la violence privée visant à influencer les relations entre Etats doit être condamnée avec autant d'énergie que la violence d'Etat exercée contre d'autres Etats. L'opinion mondiale est indignée parce que des vies humaines innocentes sont directement menacées par le terrorisme international. Cette menace crée un climat de peur qui n'épargne personne.

24. Le Gouvernement néo-zélandais pense lui aussi qu'aucune cause, si juste soit-elle, et aucun objectif, si valable soit-il, ne sauraient justifier que des terroristes tuent ou mettent en danger des personnes innocentes. Comme l'a dit le Vice-Premier Ministre néo-zélandais, même en temps de guerre il est illégal et inhumain que des combattants usent délibérément et imprudemment de la force contre la population civile. Ce qui est considéré comme inacceptable en temps de guerre l'est d'autant plus en temps de paix, lorsque ces actes sont dirigés contre une population civile innocente et prise au dépourvu.

25. La résolution 40/61 de l'Assemblée générale est importante du fait qu'elle condamne tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Cette condamnation est un avertissement sans équivoque lancé à tous les individus et les groupes privés qui exportent la violence. Le droit à la vie et à la sécurité de la personne doit venir au premier rang des priorités.

26. Dans la lutte pour l'élimination du terrorisme international, de nouvelles mesures peuvent être prises qui n'exigent pas l'élaboration d'une définition exhaustive. Une définition rentrant dans le contexte d'une convention générale qui couvre tous les cas où les nationaux d'un Etat se rendent dans un autre Etat pour y commettre des actes de terrorisme est essentielle. Le Gouvernement néo-zélandais a déjà présenté à la Sixième Commission, il y a deux ans, ce qu'il considère comme une définition appropriée, à savoir que tout acte impliquant le recours à la force en temps de paix, commis à des fins politiques et qui met en danger des vies innocentes et des biens est un acte de terrorisme. Toutefois, il existe des divergences de vues considérables quant aux limites juridiques de la notion de terrorisme. La proposition figurant dans le document A/42/193 est loin d'indiquer clairement si elle vise l'élaboration d'une convention globale garantissant que le terroriste international sera effectivement puni, quels que soient ses victimes ou les actes qu'il a commis. La Nouvelle-Zélande a appuyé l'idée d'élaborer une telle convention depuis 1972.

27. La délégation néo-zélandaise se félicite des efforts entrepris dans le cadre de l'OACI et de l'OMI et a noté avec intérêt la proposition avancée au paragraphe 9 du projet de résolution A/C.6/42/L.2 priant l'Union postale universelle et l'Organisation mondiale du tourisme d'examiner quelles autres mesures elles pourraient prendre dans leurs domaines de compétence respectifs.

28. Mais il est également nécessaire de renforcer l'application des textes juridiques existants par un accroissement du nombre des parties aux instruments déjà adoptés contre le terrorisme. L'appel du Secrétaire général qui figure au paragraphe 5 du projet de résolution est particulièrement utile à cet égard. La Nouvelle-Zélande, qui est partie aux cinq conventions visées à l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/42/519 et Corr.1), se joint à l'appel lancé à tous les

(Mme Higgie, Nouvelle-Zélande)

Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties à ces conventions. Au niveau national, la Nouvelle-Zélande a entrepris un examen détaillé de ses lois sur l'extradition et elle envisage en particulier d'harmoniser sa législation avec celle d'autres pays afin de renforcer encore l'application de la règle "poursuivre ou extraditer".

29. Notant que l'action régionale s'est révélée très efficace dans la lutte contre le terrorisme, Mme Higgie se réfère à une récente décision du Forum du Pacifique sud tendant à créer un groupe de travail sur le thème du terrorisme et des détournements d'aéronef chargé de mettre au point des moyens d'accroître la capacité des Etats du Forum de lutter contre de tels actes. Le Groupe de travail va probablement considérer toute une série de mesures pratiques, dont l'échange de renseignements, des arrangements efficaces en matière d'extradition et l'applicabilité à la région des conventions mentionnées plus haut. C'est peut-être au niveau régional que de nouvelles mesures juridiques pourront être prises avec le plus d'efficacité. La Convention européenne pour la répression du terrorisme, qui énumère les crimes violents donnant lieu à l'extradition, et qui exclut les exceptions pour raisons politiques, pourrait bien servir de modèle à l'échelle mondiale. Un accord sur une définition du terme "terrorisme" n'est pas à cet égard une condition préalable essentielle.

30. M. BADAWI (Egypte) dit que la condamnation catégorique par la communauté internationale de toutes les formes de terrorisme et d'actes de violence est la preuve évidente que cette dernière est déterminée à éliminer ce phénomène. Pour que ces efforts soient couronnés de succès, il est indispensable que tous les Etats respectent les principes du droit international et les dispositions de la Charte, qu'ils s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, qu'ils règlent leurs différends par des moyens pacifiques, qu'ils garantissent le droit légitime des peuples à l'autodétermination, qu'ils refusent de fournir aux terroristes un abri, une formation ou des fonds, et qu'ils s'engagent à traduire en justice les auteurs de ces actes criminels.

31. Le terrorisme est un phénomène international qui affecte tous les Etats et leurs ressortissants innocents. Des mesures visant à le combattre impliquent donc la mise au point d'un plan global et intégré dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. La seule base concrète pour un tel plan est de renforcer la coopération entre tous les Etats. Cinq conventions internationales ont été adoptées entre 1963 et 1979, allant de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs à la Convention internationale contre la prise d'otages. Récemment, un projet de convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime a été mis au point par l'Organisation maritime internationale, et l'OACI a rédigé un protocole supplémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Toutefois, la coopération internationale ne se limite pas uniquement à la formulation et à l'adoption de conventions internationales. L'objectif fondamental est d'inciter tous les Etats à aligner leur législation nationale sur ces conventions et à s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qui en découlent. Il est également très important qu'ils poursuivent leurs efforts en vue de combler les lacunes que pourrait comporter cette législation.

(M. Badawi, Egypte)

32. Un autre aspect de la coopération internationale qui exige une attention particulière est l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme et des actes de violence. La compréhension de ces causes est essentielle pour permettre l'élimination du terrorisme et elle exige une coopération intense de tous les Etats, en vue de permettre aux peuples qui souffrent sous des régimes coloniaux, racistes et étrangers de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies, et le Conseil de sécurité en particulier, doivent aider ces peuples dans leur lutte et imposer des sanctions appropriées contre des Etats et des régimes qui les privent de leurs droits légitimes.

33. Le caractère équilibré de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale a permis d'adopter cette dernière sans procéder à un vote. La poursuite de la coopération internationale sur la question du terrorisme ne donnera pas de résultat si elle ne repose pas sur un consensus entre tous les Etats qui y participent. Les délégations devraient se fonder sur le consensus déjà réalisé, en vue d'adopter par consensus d'autres mesures concrètes pendant la session en cours. Pour parvenir à un tel consensus, il est important que les décisions soient précédées d'un échange de vues sérieux et sincère entre tous les Etats. Il faut également parvenir à un consensus sur les modalités de la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme, ainsi que sur l'étendue de son mandat.

34. M. TANASIE (Roumanie) dit que son pays est partie aux Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal ainsi qu'à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Il s'apprête à ratifier d'autres instruments juridiques concernant divers aspects du terrorisme. La délégation roumaine a également appuyé les résolutions de l'Organisation des Nations Unies condamnant sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme. En même temps, elle estime que la question des causes sous-jacentes de l'apparition et de la prolifération du terrorisme ne peut être ignorée. Ce n'est qu'en trouvant des réponses convaincantes et complètes à ce problème que la communauté internationale pourra éliminer le fléau du terrorisme. Il faut faire une nette distinction entre les luttes armées de libération nationale, d'une part, et les actes de terrorisme, d'autre part. Les actes terroristes, quelles que soient les raisons pour lesquelles ils sont perpétrés, sont contraires aux causes de la libération nationale, du progrès et de la justice sociale, et ne pourront jamais être une forme valable de lutte politique. En condamnant les actes de terrorisme, il est particulièrement important de reconnaître et d'appuyer le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. L'élimination du terrorisme ne devrait jamais servir d'excuse pour exercer des pressions sur des Etats souverains. La condamnation internationale des actes de terrorisme d'Etat et de la menace ou de l'emploi de la force contre des Etats devrait être exprimée de la façon la plus catégorique.

35. La Roumanie se déclare en faveur d'une coopération active entre tous les Etats en vue d'éliminer le fléau du terrorisme. A cet égard, elle se prononce en faveur de la reprise des travaux du Comité spécial du terrorisme international et de l'examen annuel de la question du terrorisme international par l'Assemblée générale. Les propositions figurant dans le document A/42/416, dont la délégation roumaine est coauteur, sont inspirées non seulement par la prise de conscience de

(M. Tanasie, Roumanie)

la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme, mais aussi par le désir de faire en sorte que les moyens employés dans cette lutte soient pleinement conformes aux principes et aux normes du droit international.

36. Toutes les autres propositions déjà présentées, y compris la proposition syrienne (A/42/193) et le projet de résolution A/C.6/42/L.2, devraient être examinées soit par le Comité spécial soit directement par la Sixième Commission, en vue de parvenir à des décisions faisant l'objet d'un consensus fondé sur la participation active de tous les Etats intéressés. Un tel résultat implique une part considérable de respect et de compréhension mutuels. La délégation roumaine, quant à elle, est disposée à coopérer pleinement aux efforts collectifs visant à parvenir à une solution généralement acceptable.

37. M. TANOH (Ghana) souligne qu'il est important d'établir une distinction entre le recours légitime à la force contre des oppresseurs coloniaux dans l'exercice du droit à l'autodétermination, d'une part, et la violence arbitraire d'anarchistes, d'autre part. Il n'est pas surprenant, bien sûr, de voir que ceux qui soutiennent des bandes criminelles de mercenaires confondent délibérément les combattants de la liberté et les terroristes et oublient, lorsque cela les arrange, tous les exemples de l'histoire où des nations et des peuples ont pris les armes contre leurs oppresseurs pour conquérir leur dignité. En même temps, l'histoire montre également que la situation d'oppression suscite souvent l'apparition de groupes marginaux et sectaires qui se livrent à des excès de violence. Bien que ces excès ne puissent en aucun cas être défendus, cela ne veut pas dire qu'ils ne doivent pas être replacés dans leur contexte. La résolution 40/61, dont l'adoption par consensus est le signe de la prise de conscience par la communauté internationale de la nécessité de prévenir le terrorisme international, contient des idées précises sur la façon dont les Etats Membres peuvent contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international.

38. Le terrorisme d'Etat exige également l'attention et la condamnation de la communauté internationale. Des événements tels que ceux qui se sont produits le 15 avril 1986 ne laissent aucun doute sur le fait que des actions illicites commises par des Etats devraient être traitées comme des actes relevant du terrorisme international. De nombreux pays en développement ont subi des attaques menées par des mercenaires et d'autres groupes armés, ont vu leurs dirigeants politiques assassinés et leurs gouvernements déstabilisés dans le cadre de l'exécution délibérée de la politique nationale de certains Etats. A cet égard, le terrorisme d'Etat représente également une catégorie distincte qui devrait être considérée comme une nouvelle menace pesant sur les relations internationales. Cela est d'autant plus dangereux que ces actes sont censés s'inscrire légitimement dans le cadre de l'Article 51 de la Charte. Il faudrait demander à ceux qui invoquent les dispositions de cet article de prouver qu'ils ont été victimes d'une attaque armée et qu'ils ont rempli les conditions décrites dans l'article. Ils devraient produire des preuves irréfutables susceptibles de convaincre un organe mondial impartial que le recours à la force dans l'exercice du droit de légitime défense est le seul moyen dont ils disposent. Les accusations de terrorisme portées contre tout Etat Membre devraient être fondées sur des preuves tout aussi évidentes. Cette condition est devenue particulièrement importante dans un

(M. Tanoh, Ghana)

contexte où il n'est pas inhabituel que des campagnes de désinformation soient menées en vue d'isoler certains Etats et de créer un climat psychologique favorisant des actes unilatéraux illégaux. On ne renforcera pas la capacité de la communauté internationale de combattre et de prévenir le terrorisme en prenant certains pays comme boucs émissaires. Une telle chasse aux sorcières ne fait que détourner l'attention internationale de la véritable cause des événements.

39. Le projet de résolution A/C.6/42/L.2, qui est acceptable dans l'ensemble, ne dit mot des préoccupations profondes d'un secteur de la communauté internationale. Il ne contient ni une nette affirmation de la légitimité de la lutte des peuples coloniaux et de ceux qui subissent le joug de l'occupation, ni une référence claire au terrorisme d'Etat en tant que réalité en train de s'affirmer. A cet égard, le projet de résolution reste incomplet. Toutefois, son objectif général, et en particulier sa prise de conscience des efforts de certaines institutions spécialisées et l'accent qu'il met sur la coopération internationale, méritent d'être appuyés.

40. En ce qui concerne la proposition tendant à ce que le Comité spécial du terrorisme international reprenne ses travaux, M. Tanoh fait observer que, bien que les travaux du Comité spécial se soient certainement heurtés dans le passé à des difficultés, rien n'indique qu'un dialogue constructif au sein de ce comité est impossible, si les Etats Membres font preuve de la volonté nécessaire. En ce qui concerne la proposition tendant à convoquer une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que des peuples mènent pour leur libération nationale, la délégation ghanéenne n'entend pas que l'objet d'une telle conférence soit d'élaborer une convention ou tout autre instrument juridique; cette proposition vise plutôt à affirmer la solidarité et l'unité de la communauté internationale et à offrir la possibilité d'examiner des événements récents et de nouvelles approches. La délégation ghanéenne reste donc ouverte à la possibilité de convoquer une telle conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. En conclusion, M. Tanoh exprime l'espoir que les débats futurs sur la question à l'étude seront axés sur les causes sous-jacentes de certaines formes de terrorisme et d'actes de violence, aspect de la question qui n'a pas fait jusqu'ici l'objet d'une attention suffisante.

41. M. RAZMI (Afghanistan) dit que les causes profondes des formes de terrorisme et des actes de violence qui, non seulement, mettent en danger d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales, mais aussi menacent la sécurité et la souveraineté des Etats, résident dans le comportement de certains Etats. Ces Etats violent des normes acceptées du droit international en autorisant des activités subversives sur leur territoire, en organisant, en encourageant et en appuyant des actes terroristes dans d'autres Etats, et en finançant et en armant des groupes d'opposition pour les introduire sur le territoire d'autres pays. Ces actes constituent les éléments fondamentaux d'une guerre non déclarée et devraient être condamnés en tant qu'actes de terrorisme d'Etat perpétrés contre les gouvernements et les dirigeants légitimes de pays dont le peuple a, en toute indépendance et sans ingérence étrangère, choisi son propre destin.

(M. Razmi, Afghanistan)

42. Le Gouvernement ghanéen, quant à lui, condamne comme criminel le terrorisme international sous toutes ses formes, où qu'il soit commis et quels qu'en soient les auteurs. Les Etats qui prétendent appliquer le concept de la lutte contre le terrorisme en vue d'exercer des pressions militaires, politiques ou économiques sur d'autres Etats devraient être considérés comme violant le principe de la souveraineté de l'Etat et devraient répondre de leurs actes devant la communauté internationale. La seule façon efficace et réaliste de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme international est que tous les Etats s'acquittent de leurs obligations internationales, que les principes de la Charte soient respectés, que le droit des peuples à l'autodétermination soit reconnu, que les différends internationaux et les conflits régionaux soient réglés par des moyens pacifiques, qu'un climat de confiance s'instaure entre les Etats et que des mesures concrètes soient adoptées dans un esprit de coopération.

43. L'Afghanistan est partie aux Conventions de Tokyo et de La Haye et envisage de devenir partie à d'autres conventions relatives au terrorisme international. Il a déclaré à maintes reprises qu'il était disposé à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec tout pays de bonne volonté en vue de promouvoir la coopération régionale et internationale et de poser les fondements d'efforts conjoints futurs visant à prévenir le terrorisme.

44. Traditionnellement, l'Afghanistan appuie et aide les mouvements de libération nationale dans le monde entier. Il est donc conscient de la nécessité de ne pas confondre la juste lutte des mouvements de libération nationale avec des activités terroristes et, à cette fin, d'élaborer une définition précise du terrorisme international. Pour cette raison, la délégation afghane appuie la proposition syrienne figurant dans le document A/42/193. La définition du terrorisme constitue sans aucun doute une tâche extrêmement compliquée, mais l'Organisation des Nations Unies, qui a réussi à définir en 1974 la catégorie politique de l'agression, y parviendra certainement. Le rejet de prétendus "problèmes de définition" sous prétexte qu'ils ne sont pas pertinents n'est pas valable car des catégories non définies ne devraient pas être acceptées dans le domaine des sciences sociales, dont relève le droit international.

45. M. AL-SABEEH (Koweït) dit que le terrorisme attaque la trame même des relations internationales et suscite la méfiance, l'amertume et l'hostilité entre les Etats et entre les peuples. La cinquième Conférence islamique au sommet a catégoriquement condamné tous les actes et toutes les formes de terrorisme international criminel comme étant contraires aux préceptes de l'Islam, aux instruments du droit international et aux valeurs humaines. Elle a également rejeté et condamné l'utilisation du terrorisme par tout Etat comme instrument de politique étrangère. Lorsqu'il s'est adressé dernièrement à l'Assemblée générale, le Vice-Premier Ministre et Ministre koweïtien des affaires étrangères a annoncé que les dirigeants musulmans rejetaient les tentatives tendancieuses des forces anti-islamiques de lier le terrorisme à l'Islam. La nation islamique est prête à coopérer à l'élimination du terrorisme international et à le différencier du droit sacré des peuples à mener le combat légitime pour leur libération.

46. Cible permanente du terrorisme international, le Koweït est conscient des répercussions néfastes du terrorisme sur la paix et la sécurité internationales et est plus que jamais résolu à combattre ce phénomène sous toutes ses formes.

(M. Al-Sabeeh, Koweït)

Conformément à la résolution adoptée à la cinquième Conférence islamique au sommet, le Koweït appuie la convocation d'une conférence internationale, telle que définie à l'alinéa b) du point de l'ordre du jour à l'étude. Il ne fait aucun doute que la majorité des gouvernements et des peuples sauront différencier le terrorisme de la lutte de libération nationale. La délégation koweïtienne juge à ce propos qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre le terrorisme sans attendre qu'un accord intervienne sur la définition précise de ce concept. La lutte du peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, et celle du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, sont l'exemple même de combats légitimes conformes aux préceptes religieux, aux valeurs humaines et aux instruments du droit international.

47. Le Koweït, qui appuie les initiatives prises par les Nations Unies en vue de lutter contre le terrorisme, dans le cadre des travaux du Comité spécial du terrorisme international, a ratifié la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. En outre, les autorités compétentes examinent aujourd'hui la possibilité de signer la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

48. La coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme est entravée par l'incapacité ou le refus de certains gouvernements de mettre en pratique les dispositions de ces conventions, par l'absence de progrès dans l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et par le fait que certains Etats protègent et financent les terroristes. Il importe donc que toutes les parties concernées envisagent la question du terrorisme d'un point de vue objectif et global.

49. M. MAPANGO ma KEMISHANGA (Zaïre) dit que s'il est un fléau qui défie la société aujourd'hui, c'est bien le terrorisme international, qui met un frein à l'entente et à la coopération entre les nations et anéantit des milliers de vies innocentes.

50. Au paragraphe 1 de sa résolution 40/61, l'Assemblée générale a condamné sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Dans le passé, la communauté internationale a réagi en adoptant un certain nombre d'instruments juridiques traitant des manifestations les plus diverses du terrorisme. Le Zaïre est partie à toutes ces conventions et a approuvé l'adoption des résolutions et déclarations pertinentes de l'Assemblée générale. La délégation zaïroise renouvelle l'appel lancé à ceux des Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales en matière de terrorisme.

51. Si l'on s'accorde sur la nécessité absolue de lutter par tous les moyens contre le terrorisme international et d'y mettre fin à tout prix, il n'en va pas de même pour le champ d'application du terme "terrorisme" en ce qui concerne la lutte menée par les mouvements de libération nationale reconnus. Deux écoles de pensée

(M. Mapango ma Kemishanga, Zaïre)

s'opposent : la première, qui est une position maximaliste, soutient qu'il faut abattre tous les auteurs des actes de terrorisme sans distinction aucune; pour la deuxième, que l'on peut qualifier de minimaliste, il importe d'opérer une distinction entre les véritables terroristes et les combattants des mouvements de libération nationale reconnus. Pour les maximalistes, il s'agit de véritables criminels qui commettent leurs "forfaits" contre des personnes innocentes et en dehors de la sphère à l'intérieur de laquelle est censée s'accomplir la lutte juste et légitime de libération nationale. Pour les minimalistes, par contre, les combattants sont loin d'être considérés comme des terroristes, puisqu'ils mènent une lutte reconnue, juste et légitimée par la communauté internationale. La thèse minimaliste vise donc à restreindre le champ d'application du terme "terroriste" aux individus dont le comportement serait contraire aux normes du droit international, à l'exclusion de ceux qui, tout en luttant sur leur propre territoire pour la libération de celui-ci, le seraient par manquement de discipline et s'attaqueraient aux objectifs civils et à d'autres objectifs n'ayant absolument rien à voir avec la libération nationale. Pour les minimalistes, ces derniers sont réputés coupables non pas d'actes terroristes, mais d'actes irréguliers ou illégaux.

52. La thèse maximaliste n'est pas suffisamment étayée du point de vue juridique. C'est pourquoi la délégation zaïroise a opté pour la thèse minimaliste. En effet, si le Zaïre dit non au terrorisme international, il est conscient du fait qu'il s'est associé à ceux qui se sont prononcés en faveur de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Définition de l'agression et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats. Qui plus est, on trouve dans la pratique des Etats, la réaffirmation de cette thèse, notamment dans l'affaire de l'Achille-Lauro. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que la meilleure manière d'éliminer définitivement le terrorisme international serait de s'attaquer à ses causes sous-jacentes.

53. Il est à déplorer que la communauté internationale accorde très peu d'attention à la question du terrorisme d'Etat, beaucoup plus dangereux et très difficile à traiter. Certes, l'Etat ne saurait faire l'objet d'un emprisonnement, mais il pourrait être condamné à la réparation en nature, c'est-à-dire à supprimer la cause sous-jacente du terrorisme et, le cas échéant, à verser des dommages et intérêts aux victimes.

54. M. ARMALI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) dit que les peuples qui sont encore privés de leur droit à l'autodétermination sont le mieux à même de témoigner du terrorisme et de ses effets destructeurs, puisqu'ils continuent d'être victimes du terrorisme d'Etat. Ainsi, le peuple palestinien continue d'être victime de la politique systématique et institutionnalisée de la terreur menée par l'Etat sioniste d'Israël. Il n'est que de rappeler les massacres perpétrés par les groupes terroristes sionistes Irgoun et Stern dans les villages arabes, qui ont forcé les populations civiles à vivre en exil dans des camps de réfugiés. Tout au long des 20 dernières années, ces camps sont devenus la cible préférée du terrorisme de l'Etat d'Israël et l'on a vu des milliers de civils palestiniens tomber sous les raids meurtriers lancés par Israël.

(M. Armali)

55. La communauté internationale se doit de placer au premier rang de ses préoccupations la question du terrorisme d'Etat, qui est la forme de terrorisme la plus dangereuse pour la paix et la sécurité internationales. La délégation de l'Organisation de libération de la Palestine se félicite de certains progrès accomplis dans ce domaine, et notamment de l'adoption de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale et des décisions prises par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) en vue de convoquer, chacune, pour 1988, une conférence diplomatique sur la question du terrorisme. Ces progrès, toutefois, ne touchent que les manifestations du problème du terrorisme, tandis que règne toujours une effroyable confusion quant aux causes sous-jacentes de ce phénomène et à la définition du terrorisme d'Etat, qui est le terrorisme par excellence. Si cette situation dure encore, tous ces acquis risquent d'être remis en question. Il faut aborder courageusement la question du terrorisme d'Etat, en dépit de l'absence de consensus sur la question, faute de quoi certains Etats, comme Israël et l'Afrique du Sud, se verront confortés dans la poursuite de leur politique institutionnalisée de terrorisme.

56. Sous le prétexte d'"autodéfense", Israël s'arroge le droit de mener, partout dans le monde, des attaques meurtrières contre tout Palestinien. La loi israélienne considère en effet l'OLP comme une "organisation terroriste" et tous les Palestiniens doivent donc être considérés comme des terroristes potentiels. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre tous les raids israéliens menés récemment contre les Palestiniens. Il est intéressant de relever que le régime raciste de Pretoria utilise la même dialectique pour justifier son terrorisme d'Etat contre l'ANC et les peuples sud-africain et namibien et opère un rapprochement entre ces agressions et le raid israélien contre l'OLP en Tunisie ainsi que l'agression américaine contre la Jamahiriya arabe libyenne. Pour leur part, les Etats-Unis d'Amérique n'ont aucun remords à poursuivre leur terrorisme d'Etat, notamment contre le Nicaragua, afin d'aider des "combattants pour la liberté".

57. Bien que la communauté internationale ait, à maintes reprises, affirmé la légitimité de la lutte menée par les mouvements de libération nationale, les Etats-Unis d'Amérique continuent de considérer l'OLP comme une organisation terroriste, ce qui justifie, à leurs yeux, la fermeture du Bureau d'information de la Palestine à Washington et la menace persistante qui pèse sur le bureau de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, en violation flagrante des normes du droit international et des dispositions de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

58. Il apparaît donc clairement que le terrorisme va continuer à être utilisé par certains Etats pour empêcher la réalisation des droits fondamentaux des peuples et que l'intérêt de la communauté internationale va se porter davantage sur les effets du terrorisme que sur ses causes sous-jacentes, sous prétexte qu'il existe des divergences profondes quant à la définition de ce phénomène. C'est là, pourtant, mettre la charrue devant les boeufs, car le fait de laisser pour longtemps encore ce problème en suspens entraîne le risque de voir s'accroître "la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir" dont il est fait état dans le libellé du point de l'ordre du jour à l'étude. Il importe donc de prendre des mesures pour convoquer une conférence internationale sur cette question, sous l'égide des

(M. Armali)

Nations Unies, et de trouver une définition au terrorisme. Il appartiendra au Comité spécial du terrorisme international de préparer cette conférence, à partir des instruments déjà existants ou qui sont en gestation, tels que les résultats des travaux des deux conférences diplomatiques convoquées par l'OACI et l'OMI. Il faudra tenir compte en particulier des dispositions de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Définition de l'agression et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, notamment l'article premier et l'article 44. Lorsqu'un combattant attaque des civils innocents et se trouve en captivité, il devrait toujours être traité comme un prisonnier de guerre, tout en étant sujet à des poursuites pour crime de guerre devant un tribunal international impartial.

59. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant du Ghana a confondu le point à l'étude avec la question du champ d'application et du caractère obligatoire du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Les dispositions concernant le recours à la force par les Etats sont relativement claires. On n'ajoutera rien à l'esprit du paragraphe 4 de l'Article 2 ou à celui de l'Article 39 de la Charte en tentant, dans le cadre du point à l'étude, d'appliquer le terme "terrorisme" à l'action des Etats. Le libellé même de ce point, avec l'énumération de causes variées qu'il comporte, ne laisse aucun doute quant au fait qu'il n'a jamais été prévu de l'appliquer aux actes commis par des Etats.

60. Pour ce qui est des observations du Ghana concernant l'Article 51, si le droit naturel de légitime défense n'inclut pas le droit pour un Etat de protéger ses nationaux, on se demande à quoi il sert. L'idée même qu'un Etat devrait être pénalisé pour avoir tenté de protéger la vie de ses nationaux victimes d'attaques armées se passe de tout commentaire.

61. M. TANOH (Ghana), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation ghanéenne n'accepte pas les points de vue de la délégation des Etats-Unis et d'autres délégations concernant le paragraphe 4 et de l'Article 2 de la Charte. Il espère qu'il sera possible de discuter de certains des aspects juridiques de cette question. Pour ce qui est de l'Article 51 de la Charte, le représentant du Ghana estime avoir été parfaitement clair.

La séance est levée à 18 h 15.